

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1903

DÉCRÉTANT DES DÉPENSES EN IMMOBILISATIONS ET UN EMPRUNT DE 3 900 000\$

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la Ville de Cowansville d'autoriser les travaux prévus au présent règlement;

Considérant que la Ville de Cowansville n'a pas en main les fonds nécessaires pour acquitter cette somme et qu'il y a lieu d'emprunter pour se les procurer;

Considérant qu'à cette fin, la Ville de Cowansville désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 544 de *la Loi sur les cités et villes*;

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du conseil municipal de Cowansville du 17 janvier 2022 et que le projet de règlement a été présenté à cette même séance

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

1. Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant total de 3 900 000 \$ lequel est réparti de la façon suivante :

Description	Total
Acquisitions de véhicules et d'équipements divers	450 000 \$
Réfection de stationnements municipaux, incluant les honoraires professionnels et les frais incidents	650 000 \$
Aménagement d'un site de neiges usées, incluant les honoraires professionnels et les frais incidents	475 000 \$
Réfection de passages à niveau, incluant les honoraires professionnels et les frais incidents	275 000 \$
Mise à niveau de bassins aquatiques et du système de filtration, incluant les honoraires professionnels et les frais incidents	550 000 \$
Mise à niveau de l'usine de filtration, y incluant les honoraires professionnels et les frais incidents	1 500 000 \$
TOTAL	3 900 000 \$

2. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues au présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter un montant de 3 900 000 \$ sur une période n'excédant pas 20 ans.

3. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

4. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil

est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

6. La trésorière est autorisée à contracter tout emprunt temporaire, en vertu de l'article 567 de la *Loi sur les Cités et Villes*, pour un montant maximal de 3 900 000 \$ afin de combler les liquidités manquantes relatives aux paiements des dépenses effectuées en vertu du présent règlement, et ce, dans l'attente du financement permanent.

7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, greffière